

Gouvernement du Québec

## Décret 395-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite et a recommandé au gouvernement de tenir compte du contenu de l'entente jointe à la recommandation ministérielle concernant les modalités de détermination de la valeur de la contribution que certains employeurs ont à verser à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44203

Gouvernement du Québec

## Décret 396-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit notamment que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont trois d'entre eux provenant des associations représentatives des policiers après consultation de ces dernières sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, monsieur Tony Cannavino était nommé comme membre provenant des associations représentatives des policiers au sein du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean-Guy Dagenais, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 22 novembre 2006, en remplacement de monsieur Tony Cannavino;

QUE monsieur Jean-Guy Dagenais soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44204

Gouvernement du Québec

### Décret 398-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Brunet comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), prévoit notamment que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, et que le gouvernement fixe selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration et son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33) énonce que le mandat du directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi énonce que le président et chef de la direction de la Caisse assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pierre Brunet, comptable agréé, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de monsieur Pierre Brunet comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Brunet, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Brunet préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Brunet est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Caisse.